

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/PM/184

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FÊTE FORAINE – DU 18 AOÛT 2025
AU 02 SEPTEMBRE 2025 – NANGIS**

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2025/SG/VP/NLB/018 en date du 01/07/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande du service commerce artisanat en date du 11 juillet 2025 souhaitant organiser la fête foraine sur la période du 18 août 2025 au 2 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine organisée par la Mairie de Nangis,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le Parc du Château,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRÊTE

Article 1 : Les forains sont autorisés à occuper le domaine public dans le Parc du Château du **lundi 18 août 2025 à partir de 09 heures au mardi 2 septembre 2025 à 18 heures.**

Article 2 : L'exploitation de la fête foraine est autorisée comme suit :

- **Du vendredi 22 août 2025 au samedi 23 août 2025 de 14 heures à minuit**
- **En raison du feu d'artifice, du dimanche 24 août 2025 14 heures au Lundi 25 août 2025 à 1 heure**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf véhicules de secours **du samedi 16 août 2025 à partir de 20 heures au mardi 02 septembre 2025 à 18 heures** sur le parking viabilisé du Parc et dans le Parc sauf véhicules de secours et d'interventions.

Article 4 : Les forains devront être attentif à ne pas gêner le voisinage en régulant le volume sonore de leurs diffusions de musique et en cas de gêne signalée, devront immédiatement cesser le trouble.

Article 5 : En cas de nécessité, les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera mis en place et maintenu en état par le service organisateur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du service Culture Evènementiel et Associations,
- Madame la Directrice du Service Communication et des Relations Publiques,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- La Direction des Services Techniques,

Fait à Nangis, le 16/07/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
Le 16/07/2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.